



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'aménagement de la plateforme de transport  
combiné de Vénissieux-Saint-Priest (69)**

**n° : F-084-19-C-00125**

**Décision du 20 décembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-19-C-00125 (y compris ses annexes), relatif à l'aménagement de la plateforme de transport combiné de Vénissieux-Saint-Priest (69), reçu complet de SNCF Réseau le 2 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** de réaménagement de la plateforme de Vénissieux-Saint-Priest qui consiste en la réalisation de :

- travaux ferroviaires au sein :
  - o de la cour sud, comprenant l'aménagement d'une zone de stockage de conteneurs et la pose d'une nouvelle voie ferrée de 250 m,
  - o de la cour centrale, comprenant la création de trois voies ferrées de 250 m chacune et l'aménagement d'un portique,
  - o de la cour ouest, comprenant le renouvellement et la prolongation de 100 m de chacune des trois voies ferrées et la mise en place de deux portiques,
- travaux routiers, consistant en :
  - o la création de nouvelles routes, pour une longueur totale inférieure à un kilomètre, à l'intérieur du site, pour créer un itinéraire pour les poids-lourds,
  - o la création d'un nouveau point d'entrée et de sortie du site, unique, pour les poids-lourds,
  - o le déplacement d'un parking pour les employés,
- qui permettront d'augmenter de 35 000 conteneurs équivalents vingt pieds (EVP) par an (+ 30 %) la capacité du site qui en traite actuellement 45 000 à 60 000 par semaine ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine, sur les communes de Vénissieux et Saint-Priest,
- intersectant le projet de prolongement du boulevard urbain est de Lyon,
- à une dizaine de kilomètres du site Natura 2000 « Parc de Miribel Jonage »,

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :**

- les impacts du projet consécutifs à l'augmentation du trafic des poids-lourds, en termes notamment de qualité de l'air, bruit, émission de gaz à effet de serre,
- les impacts du projet consécutifs à l'augmentation du trafic ferroviaire de 45 à 60 trains par semaine,
- l'impact des travaux en termes de bruit et de pollutions lumineuses,
- l'impact de l'opération sur les besoins et l'offre de stationnement, de transport en commun et sur les trafics routiers relatifs aux employés du site,
- les cumuls et interactions des impacts et mesures liés à l'opération présentée avec ceux du projet de prolongation du boulevard urbain est ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, l'aménagement de la plateforme de transport combiné de Vénissieux-Saint-Priest (69), n° F - 084-19-C-00125, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts liés à l'augmentation du trafic routier, en termes notamment de qualité de l'air, de bruit et d'émission de gaz à effet de serre et à l'augmentation du trafic ferroviaire. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2019,

Le président de l'Autorité environnementale  
Du conseil général de l'environnement et du  
développement durable,

  
Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX